



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00362

Numéro SIREN : 793 674 490

Nom ou dénomination : A.N.C FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2013 sous le numéro de dépôt 2095

A.N.C FINANCE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Au capital de 315 905 €

Siège social : Espace Industriel

25250 RANG

BESANCON RCS EN COURS

DECISION D'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MAI 2013

L'an deux mille treize,
Et le trente et un Mai,
A quatorze heures,

Monsieur Alain CURTY, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25),
et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade,

Seul associé de la société A.N.C FINANCE,

S'est réuni au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du président;
- Rémunération du président.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de nommer monsieur **Alain CURTY**, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25), et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, en qualité de président de la société pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Monsieur Alain CURTY remercie l'associé unique de sa confiance et déclare qu'il ne fait l'objet d'aucun empêchement de quelque nature que ce soit, qui serait de nature à l'empêcher d'accepter cette fonction

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que Monsieur Alain CURTY ne sera pas rémunéré sauf décision ultérieure de l'associé unique.

L'associé unique précise néanmoins que le gérant sera néanmoins remboursé de l'intégralité des frais engagés dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 11 h 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique ainsi que le président.

Alain CURTY

Associé unique

Président

*« Bon pour acceptation des fonctions de président +
signature »*

*bon pour acceptation des
fonctions de président*



Annonces légales

A.N.C FINANCE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
UNIPERSONNELLE au capital de 315 905 €
Siège social : Espace Industriel
25250 RANG
BESANCON RCS EN COURS

Le 3 juin 2013

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RANG (25), du 31 Mai 2013, il a été constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : A.N.C FINANCE
Capital social : 315 905 euros divisé en 315 905 actions de 1€ nominal, entièrement souscrites et libérées
Siège social : Espace Industriel, 25200 RANG

Objet : - La prise de participation au sein de toute société industrielle, commerciale, artisanale et/ou civile ;
- La prestation de services notamment de nature administrative, commerciale, financière, comptable et juridique au profit de toute société au sein de laquelle la société détient une participation capitalistique ;

- Le cas échéant, le contrôle et la participation active à la conduite de la politique de développement, de l'ensemble de ses filiales et sous-filiales ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Durée : 99 années
Président : Alain CURTY, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25), et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade.

Commissaire aux comptes titulaire : FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, représentée par Monsieur Damien SARRON, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 408 824 536, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Commissaire aux comptes suppléant : ADEXIAM, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, représentée par monsieur Christophe TODESCHINI, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 533 483 715, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Accès aux assemblées générales :
Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Agrément : dès lors que le capital de la société est composé de plus de deux associés, toute cession de valeurs mobilières au profit d'un tiers à la société est soumise à procédure d'agrément.

Immatriculation : RCS BESANCON

Pour avis et mention, le président.

Annonce légale à paraître Dans la Terre de Chez Nous Du 7 juin 2013 n° 3490

SOCIÉTÉ COMTOISE D'ÉDITION ET D'INFORMATION
LA TERRE DE CHEZ NOUS
130 bis rue de Belfort - BP 939
25021 BESANCON CEDEX
Tél. 03 81 65 52 03 - Fax 03 81 50 07 42

La Terre de chez nous

Groupe rural du Doubs - BP 939 - 130 bis rue de Belfort - 25000 Besançon
Tél. 03 81 65 52 03 - Fax. 03 81 50 07 42 - Contact mail : tcn.legale@wanadoo.fr
Réception des annonces jusqu'au mercredi 16 h pour parution le vendredi

A.N.C FINANCE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Au capital de 315 905 €

Siège social : Espace Industriel

25250 RANG

BESANCON RCS EN COURS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Alain CURTY, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25), et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade,

Marié avec Madame Nathalie CORBET, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en Mairie de VALONNE (25), le 20 Août 1994, sans modifications depuis,

A décidé de constituer la présente société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 1er - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Elle est régie par les dispositions des articles L227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée A.N.C FINANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation au sein de toute société industrielle, commerciale, artisanale et/ou civile ;
- La prestation de services notamment de nature administrative, commerciale, financière, comptable et juridique au profit de toute société au sein de laquelle la société détient une participation capitalistique ;
- Le cas échéant, le contrôle et la participation active à la conduite de la politique de développement, de l'ensemble de ses filiales et sous-filiales ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à RANG (25), Espace Industriel.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été procédé, par Monsieur Alain CURTY, aux apports en nature suivants :

- DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 999) actions en pleine propriété, de la société « A.C.FERM », société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Espace Industriel et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872. En contrepartie de cet apport, valorisé à 344 885 €, Monsieur Alain CURTY percevra une soulte de 30 000 € et 314 885 actions de 1 € nominal.
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 51, de la société « COZE », société civile immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394. En contrepartie de cet apport, valorisé à 510 €, Monsieur Alain CURTY recevra 510 actions de 1 € nominal.

- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 51, de la société « ZECO », société civile immobilière soumise à l'impôt sur le revenu, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208.

L'évaluation ci-dessus a été soumise à FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, représentée par Monsieur Damien SARRON, et domiciliée à BESANCON (28 Rue Thomas EDISON, nommée par acte sous seing privé en date à VALONNE (25), du 4 Avril 2013.

Les contrats d'apport sous conditions suspensives ainsi que le rapport du commissaire aux apports sont annexés aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 315 905 €.

Il est divisé en 315 905 actions de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision des associés, par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.



ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La cession de toute valeur mobilière émise par la société, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, est soumise au respect des stipulations de l'article 21 des présentes.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société – associé ou non, et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant la collectivité des associés, trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société, et notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au dirigeant de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, dirigeante de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compte de l'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés et sera clôturé au 31 mars 2014.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, la collectivité des associés, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par la collectivité des associés dans ce délai.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par la collectivité des associés, à titre de dividende. La décision est prise par la collectivité des associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette

situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé ou de la collectivité des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

La collectivité des associés règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à chaque associé, en proportion de sa participation au capital social.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 21 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

21-1 Forme

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

21-2 Procédure de cession applicable uniquement en cas de caractère pluripersonnel de la présente société

21-2-1 Cession entre associés

Toute mutation de valeurs mobilières à titre gratuit ou onéreux entre associés est libre.

21-2-2 Agrément

En cas de mutation à titre onéreux ou gratuit envisagée par un associé au profit d'un tiers à la société, le cédant devra impérativement respecter la procédure d'agrément ci-dessous, savoir :

1/ La demande d'agrément est notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle mentionne notamment le nombre de valeurs mobilières dont la mutation est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes :

- dénomination ;
- forme sociale ;
- numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- identité des dirigeants ;
- montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés au plus tard dans les 5 jours ouvrables de sa réception, le tout sous la forme d'une convocation à une assemblée générale appelée à statuer sur cet agrément.

2/ La décision des associés concernant l'agrément doit intervenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 1 ci-dessus ; elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse des associés dans le délai précité, l'agrément est réputé non acquis.

3/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées ; la décision des associés est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours de son adoption.

La collectivité des associés peut :

- Soit agréer purement et simplement le cessionnaire présenté, auquel cas la cession devra être effectivement opérée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la notification de la décision ; à défaut, elle sera réputée n'être jamais intervenue ;

- Soit refuser purement et simplement l'agrément du cessionnaire (refus expresse ou tacite), auquel cas :

1. l'associé cédant pourra notifier au président, dans les 15 jours de la réception de la notification, ou de l'arrivée à terme du délai de 2 mois visé au 2 ci-dessus, son intention de renoncer à la réalisation de la cession telle que projetée. Dans ce cas, le président en avertira les autres associés par tout moyen permettant d'en faire la preuve ;
2. A défaut de l'exercice du droit de repentir précité, la société devra, et ce dans un délai maximal de 90 jour à compter de la prise d'effet du refus d'agrément expresse ou tacite, soit faire racheter les valeurs mobilières dont la cession est envisagée, par un ou plusieurs associé, soit procéder elle-même au rachat des valeurs mobilières dont la cession était envisagée, auquel cas elle sera tenue de céder ou d'annuler les valeurs mobilières acquises dans les 6 mois de leur acquisition effective.

21-3 Prix

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord ; en cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

21-4 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants ainsi que les ayants droits préalablement agréés dans le respect de la procédure visée à l'article 21-2-2 susvisé. Les ayants droits non agréés auront droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur au jour du décès, déterminée, en cas de contestation, par application des stipulations de l'article 21-3 susvisé.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes

annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, le cas échéant, et à tout associé, sur sa demande.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions **ordinaires** sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions dites « réglementées » et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions **extraordinaires** sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, et toutes décisions qui en sont le corolaire ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Il est précisé que si la société venait à revêtir la forme d'une société unipersonnelle, l'associé unique disposera des prérogatives attachées aux assemblées d'associés.

ARTICLE 24 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

AC

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires sont prises à la majorité de plus de 50% des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 27 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution

et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE -ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 30 – PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de premiers commissaires aux comptes titulaire et suppléant :

FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, représentée par Monsieur Damien SARRON, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 408 824 536, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

ADEXIAM, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, représentée par monsieur Christophe TODESCHINI, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 533 483 715, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Lesquels sont régulièrement acceptés ces fonctions et déclaré n'avoir aucune incompatibilité à leur exercice au sein de la présente société.

11

ARTICLE 31 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application des présents statuts sera soumis au Tribunal de Commerce du Siège de la société.

Fait à RANG,
Le trente et un mai deux mille treize,
En QUATRE (4) exemplaires dont un pour
l'enregistrement, un pour l'associé unique, un
pour la société et un pour l'enregistrement.

Alain CURTY
Associé unique



Enregistré à : SIE DE MONTBELIARD SUD EST

Le 06/06/2013 Bordereau n°2013/343 Case n°1

Ext 722

Enregistrement : 55 € Pénalités :

Total liquidé : cinquante-cinq euros

Montant reçu : cinquante-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques LENOIR

Contrôleuse des Finances Publiques
tél : 03 81 32 62 25



Annexes :

- Etat des engagements pris au nom et pour le compte de la société en cours de constitution
- Acte de nomination unanime du commissaire aux apports
- Rapport du commissaire aux apports
- Contrat d'apport des titres A.C.FERM opéré par Monsieur Alain CURTY
- Contrat d'apport des titres COZE opéré par Monsieur Alain CURTY
- Contrat d'apport des titres ZECO opéré par Monsieur Alain CURTY

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

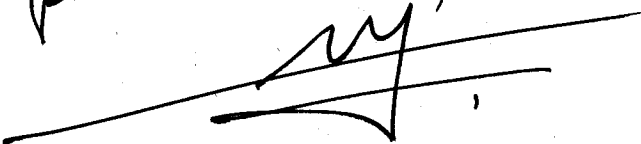
- Conclusion d'un contrat d'apport de titre sociaux représentant le capital social de la société A.C.FERM, société par actions simplifiée dont le siège social est à RANG (25), Espace Industriels et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872, entre d'une part Monsieur Alain CURTY et d'autre part, Monsieur Alain CURTY, agissant en qualité d'associé fondateur de la société A.N.C FINANCE, aux termes duquel Monsieur Alain CURTY fait apport de 2 999 actions représentatives du capital social de la société A.C.FERM, moyennant une valorisation de 344 885 € et rémunéré d'une part, par l'attribution de 314 885 actions de la société A.N.C FINANCE et d'autre part, par une soulte d'un montant de 30 000 € affectée en comptes courant ;
- Conclusion d'un contrat d'apport de titres sociaux représentant le capital de la société SCI ZECO, société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208, entre d'une part, Monsieur Alain CURTY d'autre part, Monsieur Alain CURTY, agissant en qualité d'associé fondateur de la société A.N.C FINANCE, aux termes duquel Monsieur Alain CURTY fait apport de 51 parts sociales représentatives du capital social de la société ZECO, moyennant une valorisation de 510 € et rémunéré par l'attribution de 510 actions de la société A.N.C FINANCE.
- Conclusion d'un contrat d'apport de titres sociaux représentant le capital de la société SCI COZE, société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394, entre d'une part, Monsieur Alain CURTY d'autre part, Monsieur Alain CURTY, agissant en qualité d'associé fondateur de la société A.N.C FINANCE, aux termes duquel Monsieur Alain CURTY fait apport de 51 parts sociales représentatives du capital social de la société COZE, moyennant une valorisation de 510 € et rémunéré par l'attribution de 510 actions de la société A.N.C FINANCE.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements.

Fait à RANG,
En QUATRE (4) exemplaires,
Le trente et un mai deux mille treize.

Alain CURTY

« bon pour accord » + signature

bon pour accord


NOMINATION UNANIME D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Articles L228-8 et L225-12 du code de commerce

le soussigné :

- **Alain CURTY**, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25), et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade,

Seul associé de la future société par actions simplifiée dénommée « A.N.C FINANCE ».

A préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit

Le soussigné est convenu de constituer une société par actions simplifiée moyennant les apports en nature ci-dessous explicités :

- DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 999) actions représentant 99,96% du capital de la société A.C.FERM, société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Espace Industriel et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872,
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales représentant 51% du capital de la société civile immobilière COZE au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394,
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales représentant 51% du capital de la société civile immobilière ZECO au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208,

Ac

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

En vue de la réalisation des apports en nature à la société susvisée, le soussigné nomme la société FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, représentée par Monsieur Damien SARRON, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 408 824 536,

A l'effet d'établir, sous sa responsabilité et en application des dispositions de l'article L225-14 du code de commerce, un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera annexé aux statuts de la société à constituer.

Fait à VALONNE

Le quatre avril deux mille treize,

En deux exemplaires

Alain CURTY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke, crossing the horizontal line.

Ac



Fiduciaire d'Audit & de Révision de Franche - Comté
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Damien SARRON

*Expert Comptable D.P.L.E.
Commissaire aux Comptes*

SAS " A.N.C. FINANCE "

***Espace Industriel
25250 RANG***

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS « A.N.C. FINANCE »

Espace Industriel
25250 RANG

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle



En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur Alain CURTY en date du 4 avril 2013, agissant en sa qualité de fondateur et de futur associé unique de la SAS A.N.C. FINANCE, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Alain CURTY dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans les contrats d'apport en nature, signés par Monsieur Alain CURTY en qualité d'apporteur. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelles de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la Société par Actions Simplifiée « A.N.C. FINANCE », bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Alain CURTY apporte à la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « A.N.C. FINANCE », sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- deux mille neuf cent quatre vingt dix neuf (2 999) actions en pleine propriété, lui appartenant dans le capital de la société par actions simplifiée « A.C. FERM » ;
- cinquante et une (51) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 51 inclus lui appartenant dans le capital de la société civile immobilière « COZE » ;
- cinquante et une (51) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 51 inclus lui appartenant dans le capital de la société civile immobilière « ZECO ».

1.2. Présentation des sociétés et intérêts en présence

La Société par Actions Simplifiée « A.N.C. FINANCE » est constituée par l'apport de droits sociaux actuellement détenues par Monsieur Alain CURTY demeurant 5 rue du Stade à VALONNE (25).

Conformément au projet de statuts, il est prévu que « A.N.C. FINANCE » soit une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 315 905 € ayant son siège social à RANG (Doubs), Espace Industriel.

La Société par Actions Simplifiée « A.C. FERM » est une société au capital de 30 000 € dont le siège social est à RANG (Doubs), Espace Industriel, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro B 525 326 872.

La Société Civile Immobilière « ZECO » est une société au capital de 1 000 € dont le siège social est à VALONNE (Doubs), 5 rue du Stade, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro D 751 901 208.

La Société Civile Immobilière « COZE » est une société au capital de 1 000 € dont le siège social est à VALONNE (Doubs), 5 rue du Stade, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro D 751 470 394.



1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans les projets de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

Les apports seront réalisés avec effet à la date de création de la société « A.N.C. FINANCE ».

Ils sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « A.N.C. FINANCE ».

En rémunération des apports qui précèdent, il sera attribué à Monsieur Alain CURTY, trois cent quinze mille neuf cent cinq actions (315 905) de la société « A.N.C. FINANCE » au nominal de un euro (1 €) chacune.

1.4. Présentation et rémunération des apports

- Les deux mille neuf cent quatre vingt dix neuf (2 999) actions de la Société par Actions Simplifiée « A.C. FERM », dont l'apport est envisagé par Monsieur Alain CURTY au titre de la constitution de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « A.N.C. FINANCE », ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 344 885 €, soit 115 € par action.

En rémunération de cet apport, il lui sera attribué 314 885 actions nouvelles en pleine propriété d'une valeur nominale de 1 € chacune. Une soulte d'un montant de trente mille euros (30 000 €) sera comptabilisée au sein de la société bénéficiaire de l'apport, dans un compte courant ouvert au nom de Monsieur Alain CURTY.

- Les cinquante et une (51) parts sociales de la Société Civile Immobilière « COZE », dont l'apport est envisagé par Monsieur Alain CURTY au titre de la constitution de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « A.N.C. FINANCE », ont été évalués à leur valeur nominale de 510 €, soit 10 € par part sociale.

En rémunération de cet apport, il lui sera attribué 510 actions nouvelles en pleine propriété d'une valeur nominale de 1 € chacune.

- Les cinquante et une (51) parts sociales de la Société Civile Immobilière « ZECO », dont l'apport est envisagé par Monsieur Alain CURTY au titre de la constitution de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « A.N.C. FINANCE », ont été évalués à leur valeur nominale de 510 €, soit 10 € par part sociale.

En rémunération de cet apport, il lui sera attribué 510 actions nouvelles en pleine propriété d'une valeur nominale de 1 € chacune.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelles de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet des contrats d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des parts sociales apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la SAS « A.C. FERM » au regard de la situation comptable au 31 mars 2013, de l'activité de la SCI « COZE » et de la SCI « ZECO » au regard de leur situation comptable au 31 décembre 2012 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres et de parts sociales envisagés sont effectués par Monsieur Alain CURTY. Il a été convenu de retenir la valeur nominale des parts sociales des SCI « COZE » et « ZECO » et la valeur réelle estimée des titres de la SAS « A.C. FERM » en tant que valeur des apports.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas d'observations de notre part.

2.3. Réalité des apports

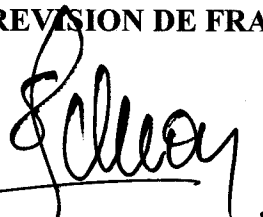
Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assuré de la pleine propriété par Monsieur Alain CURTY, des parts sociales des SCI « COZE » et « ZECO » et des titres de la SAS « A.C. FERM » objet des présents apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 345 905 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts sociales et actions apportées par Monsieur Alain CURTY est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Besançon, le 14 mai 2013

Le Commissaire aux Apports
FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE REVISION DE FRANCHE COMTE


Damien SARRON

Commissaire aux Comptes inscrit

CONTRAT D'APPORT DE TITRES A.C.I.T.R.M.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain CURTY, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25), et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade

Marié avec Madame Nathalie CORBET, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en Mairie de VALONNE (25), le 20 Août 1994, sans modifications depuis,

Ci-après dénommé l'apporteur
d'une part,

ET

- A.N.C FINANCE, société par actions simplifiée domiciliée à RANG (25), Espace Industrielle, en cours de constitution,

Représentée par Monsieur Alain CURTY, associé unique cofondateur agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite société en cours de constitution,

Ci-après dénommée la société bénéficiaire
d'autre part,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Monsieur Alain CURTY est actuellement associé des sociétés suivantes :

- **AC FERM**, société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Zone Industrielle, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872,
- **Société civile immobilière COZE** au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394,
- **Société civile immobilière ZECO** au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208,

En vue de créer un véritable groupe de sociétés complémentaires, il a décidé d'apporter tout ou partie des titres sociaux qu'il détient au sein de A.C FERM à A.N.C FINANCE ce qui permettra, dans un premier temps, de constituer et financer une nouvelle structure sociale destinée à développer une activité commerciale, industrielle et artisanale complémentaire à celle actuellement exercée par A.C.FERM et intégrée dans le groupe précité puis, dans un second temps à moyen terme, de constituer une ou plusieurs autres structures commerciales et/ou artisanales et/ou industrielles permettant d'asseoir le développement et la pénétration de marché du groupe ainsi constitué.

L'opération d'apport objet des présentes se place donc dans un contexte croissance et de structuration du groupe précité.

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

1 - APPORT

L'apporteur soussigné de première part, apporte à la société « A.N.C FINANCE », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Alain CURTY, es-qualité de d'associé unique agissant au nom et pour le compte de ladite société en cours de constitution, les titres ci-après désignés et évalués comme suit :

1°/ Titres apportés

- Monsieur Alain CURTY ferait apport de :

- **DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 999) actions en pleine propriété,**

De la société « A.C.FERM » société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Espace Industriel et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872.



2° Evaluation

Les actions apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme unitaire de CENT QUINZE (115) euros.

L'évaluation ci-dessus retenue est celle qui a été soumise à FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, représentée par Monsieur Damien SARRON et domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, nommée par Monsieur Alain CURTY, fondateur unique de la société bénéficiaire des apports, actuellement en cours de constitution, par acte sous seing privé en date du 4 Avril 2013, dûment annexé aux présentes.

2 - REMUNERATION DE L'APPORT

Il est précisé qu'en rémunération de l'apport opéré par Monsieur Alain CURTY, il sera émis au sein de la société bénéficiaire de l'apport, des actions de 1 € de valeur nominale.

En conséquence, en contrepartie de l'apport évalué à TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (344 885 €), il serait émis TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (344 885) actions de UN (1) € nominal ; néanmoins, Monsieur Alain CURTY déclare souhaiter bénéficier d'une soulte tout en étant expressément informé que les dispositions de l'article 150-0 B ter-I du code général des impôts précisent que les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10% de la valeur nominale des titres reçus.

En conséquence, en contrepartie de l'apport en nature opéré par Monsieur Alain CURTY, il lui sera attribué :

1. Une soulte de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) qui sera comptabilité au sein de la société bénéficiaire de l'apport, dans un compte courant ouvert au nom de Monsieur Alain CURTY, justifiant des conditions légales de détention d'un compte courant d'associé au sein de la société bénéficiaire de l'apport dès son immatriculation auprès du registre du commerce compétent ;
2. TROIS CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (314 885) actions émises par la société bénéficiaire de l'apport.

Il est rappelé que les actions attribuées en rémunération des apports de titres en pleine propriété, le seront sur la base de leur valeur nominale, soit UN (1 €),

Les actions nouvelles, intégralement libérées, seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Monsieur Alain CURTY, apporteur, reconnaît la sincérité de l'ensemble de ces déclarations.

3 - DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

Qu'il a la pleine propriété des titres sociaux apporté et qu'aucune restriction légale ou contractuelle n'existe à leur mutation.

Qu'il a la pleine capacité légale en vue de souscrire le présent contrat d'apport.

4 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Production du rapport établi par la société FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, nommée par l'associé unique par acte sous seing privé en date à VALONNE (25), du 4 Avril 2013 ;
- Immatriculation effective de la société bénéficiaire de l'apport auprès du registre du commerce et des sociétés compétent, date à laquelle elle acquerra sa personnalité morale et reprendra à son compte l'ensemble des termes dudit contrat ;

Le défaut d'une de ces conditions rendra le contrat caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

5 - DECLARATIONS FISCALES

5-1 / Concernant la fiscalité des plus-values :

L'apporteur des valeurs mobilières ci-dessus visées, déclare être informé des dispositions des articles 150-0 B et 150-0 B ter du code général des impôts (annexés aux présentes).

Il déclare en outre que dans la mesure où il contrôlera la société bénéficiaire de l'apport au sens des dispositions de l'article 150-0 B ter III du code général des impôts, l'imposition de la plus-value d'apport constatée lors de l'apport des titres de A.N.C FINANCE, est reportée jusqu'à :

1° la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement

d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

Il est en outre expressément rappelée à Monsieur Alain CURTY qu'en application des dispositions de l'article 150-0 B ter I du code général des impôts, il devra procéder à la déclaration du montant de la plus-value en report d'imposition dans la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts (annexé aux présentes).

5-2 / Concernant les droits d'enregistrement :

Dans la mesure où l'apporteur perçoit une soulte ainsi que des titres sociaux, le tout en rémunération de son apport de titres A.C.FERM, l'apport opéré est fiscalement qualifiable d'apport mixte.

Ainsi, la partie de l'apport rémunérée par la remise de titres sociaux de la société bénéficiaire est fiscalement assimilée à un apport pur et simple, exonéré de droits d'enregistrement.

Concernant la partie d'apport rémunérée par une soulte, elle est assimilée à un apport à titre onéreux, soumise aux droits d'enregistrement afférents à une cession de titres sociaux.

En conséquence des stipulations qui précèdent, et compte tenu de la fraction d'apport rémunérée par voie de soulte à hauteur de 30 000 €, il sera perçu par le SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES compétent les droits d'enregistrement suivants :

Calcul : $30\,000\,€ \times 0,1\% = 30\,€$.

Article 726 Extrait

Modifié par LOI n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 6

I. Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé :

1° A 0,1 % :

-pour les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code ; « »

6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, en son domicile personnel,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

8- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre (4) exemplaires
A RANG (25)
Le 26 Avril 2013

A.N.C FINANCE

Représentée par Monsieur Alain CURTY
Fondateur agissant au nom et pour le compte
de ladite société en cours de formation
« bon pour accord + signature »

bon pour accord

Monsieur Alain CURTY

« bon pour apport de DEUX MILLE NEUF CENT
QUATRE VINGT DIX NEUF (2 999) actions + signature »

*bon pour apport de Deux Mille
Neuf Cent quatre Vingt Dix
Neuf (2999) actions*

Annexes :

Acte sous seing privé de nomination du commissaire aux apports
Articles 150-0 B, 150-0 B ter et 170 du code général des impôts

Annexe 1 – Nomination du commissaire aux apports

NOMINATION UNANIME D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Articles L228-8 et L225-12 du code de commerce

le soussigné :

- **Alain CURTY**, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25), et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade,

Seul associé de la future société par actions simplifiée dénommée « A.N.C FINANCE ».

A préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit

Le soussigné est convenu de constituer une société par actions simplifiée moyennant les apports en nature ci-dessous explicités :

- DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 999) actions représentant 99,96% du capital de la société A.C.FERM, société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Espace Industriel et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872,
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales représentant 51% du capital de la société civile Immobilière COZE au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394,
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales représentant 51% du capital de la société civile immobilière ZECO au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208,

Ac

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

En vue de la réalisation des apports en nature à la société susvisée, le soussigné nomme la société FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, représentée par Monsieur Damien SARRON, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 408 824 536,

A l'effet d'établir, sous sa responsabilité et en application des dispositions de l'article L225-14 du code de commerce, un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera annexé aux statuts de la société à constituer.

Fait à VALONNE

Le quatre avril deux mille treize,

En deux exemplaires

Alain CURTY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Ac

Annexe 2 – 150-0 B, 150-0 B ter et 170 du code général des impôts

Article 150-0 B

Modifié par L.OI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (VD)

Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange ou d'apport de titres mentionnées au premier alinéa réalisées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les échanges avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Article 150-0 B ter

Créé par L.OI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (V)

I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II. - En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité

sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. - Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. - Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V. - En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

Article 170

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 10 (VD)

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 9 (VD)

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (V)

1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 terdecies à 44 quindecies, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 bis pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de l'article 125-0 A et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A (2), le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 bis, le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter et du I de l'article 150-0 D bis, le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D ter, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B (1), les revenus exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, le montant des plus-values exonérées en application du 1° bis du II de l'article 150 U, les plus-values exonérées en application du 3 du I et des 1, 1 bis et 7 du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD.

1 bis. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

2. Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur domicile fiscal ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit

directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 120 sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1.

3. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global et des charges ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 septies, l'administration calcule le revenu imposable compte tenu des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit ainsi que les réductions d'impôt.

Les avis d'imposition correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global. Ils doivent également faire apparaître le montant des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et le montant de cette réduction.

Pour l'application des dispositions du présent code, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable calculé comme il est indiqué au premier alinéa.

4. Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.



CONTRAT D'APPORT DE TITRES COZI

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Alain CURTY**, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25), et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade

Marié avec Madame Nathalie CORBET, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en Mairie de VALONNE (25), le 20 Août 1994, sans modifications depuis,

Ci-après dénommé l'apporteur
d'une part,

ET

- **A.N.C FINANCE**, société par actions simplifiée domiciliée à RANG (25), Espace Industrielle, en cours de constitution,

Représentée par Monsieur Alain CURTY, associé unique cofondateur agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite société en cours de constitution,

Ci-après dénommée la société bénéficiaire
d'autre part,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Monsieur Alain CURTY est actuellement associé des sociétés suivantes :

- **AC FERM**, société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Zone Industrielle, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872,
- **Société civile immobilière COZE** au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394,
- **Société civile immobilière ZECO** au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208,

En vue de créer un véritable groupe de sociétés complémentaires, il a décidé d'apporter la totalité des titres sociaux qu'il détient au sein de COZE à A.N.C FINANCE ce qui permettra de créer un lien juridique entre A.N.C FINANCE est ladite société, laquelle est susceptible de développer par le biais de filiales complémentaires, des activités commerciale, artisanales et/ou industrielles qui seront abritées notamment dans les locaux appartenant à COZE.

L'opération d'apport objet des présentes se place donc dans un contexte croissance et de structuration du groupe précité par l'intégration des sociétés propriétaires du foncier professionnel.

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

1 - APPORT

L'apporteur soussigné de première part, apporte à la société « A.N.C FINANCE », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Alain CURTY, ès-qualité de d'associé unique agissant au nom et pour le compte de ladite société en cours de constitution, les titres ci-après désignés et évalués comme suit :

1°/ Titres apportés

- Monsieur Alain CURTY ferait apport de :

- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 51,

De la société « COZE », société civile immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394.

2°/ Evaluation

Les parts sociales apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme unitaire de DIX (10) euros.

L'évaluation ci-dessus retenue est celle qui a été soumise à FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, représentée par Monsieur Damien SARRON et domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, nommée par Monsieur Alain CURTY, fondateur unique de la société bénéficiaire des apports, actuellement en cours de constitution, par acte sous seing privé en date du 4 Avril 2013, dûment annexé aux présentes.

2 - REMUNERATION DE L'APPORT

Il est précisé qu'en rémunération de l'apport opéré par Monsieur Alain CURTY, il sera émis au sein de la société bénéficiaire de l'apport, des actions de 1 € de valeur nominale.

En conséquence, en contrepartie de l'apport évalué à CINQ CENT DIX (510) euros, il sera émis CINQ CENT DIX (510) actions de UN (1) € nominal.

Il est rappelé que les actions attribuées en rémunération des apports de titres en pleine propriété, le seront sur la base de leur valeur nominale, soit UN (1 €),

Les actions nouvelles, intégralement libérées, seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Monsieur Alain CURTY, apporteur, reconnaît la sincérité de l'ensemble de ces déclarations.

3 - DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

Qu'il a la pleine propriété des titres sociaux apporté et qu'aucune restriction légale ou contractuelle n'existe à leur mutation. En particulier, l'apporteur déclare qu'en vertu d'une assemblée générale en date du 12 Avril 2013, la présente opération d'apport a été préalablement agréée en application des stipulations de l'article 14-2 des statuts.

Qu'il a la pleine capacité légale en vue de souscrire le présent contrat d'apport.

Que les parts sociales dont l'apport est envisagé ne sont frappées d'aucune garantie de quelque nature que ce soit ou d'aucun empêchement à leur mutation.

Déclaration du conjoint commun en biens

Madame Nathalie CURTY, née CORBET, épouse commune en biens de l'apporteur, déclare avoir été préalablement informée par ce dernier, de son intention d'apporter 51 parts sociales appartenant à la communauté légale au sein de COZE au profit A.N.C FINANCE et l'autoriser expressément à procéder audit apport et percevoir la rémunération correspondante.

4 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Production du rapport établi par la société FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, nommée par l'associé unique par acte sous seing privé en date à VALONNE (25), du 4 Avril 2013 ;
- Immatriculation effective de la société bénéficiaire de l'apport auprès du registre du commerce et des sociétés compétent, date à laquelle elle acquerra sa personnalité morale et reprendra à son compte l'ensemble des termes dudit contrat ;

Le défaut d'une de ces conditions rendra le contrat caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

5 - DECLARATIONS FISCALES

5-1 / Concernant la fiscalité des plus-values :

L'apporteur des valeurs mobilières ci-dessus visées, déclare être informé des dispositions des articles 150-0 B et 150-0 B ter du code général des impôts (annexés aux présentes).

Il déclare en outre que dans la mesure où il contrôlera la société bénéficiaire de l'apport au sens des dispositions de l'article 150-0 B ter III du code général des impôts, l'imposition de la plus-value d'apport constatée lors de l'apport des titres de A.N.C FINANCE, est reportée jusqu'à :

1° la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des

titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

Il est en outre expressément rappelée à Monsieur Alain CURTY qu'en application des dispositions de l'article 150-0 B ter I du code général des impôts, il devra procéder à la déclaration du montant de la plus-value en report d'imposition dans la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts (annexé aux présentes).

5-2 / Concernant les droits d'enregistrement :

S'agissant d'un apport de titres de société à prépondérance immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés, au profit d'une société bénéficiaire soumise à l'impôt société et fiscalement qualifié de « pur et simple » à la constitution de ladite société bénéficiaire, aucun droit d'enregistrement n'est requis.

Article 810 bis

Les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes de 375 € ou de 500 € prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 « »

6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, en son domicile personnel,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

8- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre (4) exemplaires
A RANG (25)
Le 26 Avril 2013

A.N.C FINANCE

Représentée par Monsieur Alain CURTY
Fondateur agissant au nom et pour le compte
de ladite société en cours de formation
« bon pour accord + signature »

bon pour accord

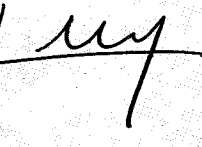

Monsieur Alain CURTY

« bon pour apport de CINQUANTE ET UNE (51) parts
sociales + signature »

*bon pour apport de cinquante
et une (51) parts sociales*


**Madame Nathalie CURTY
Née CORBET**

Conjoint commun en biens de l'apporteur
« Bon pour apport par mon époux commun en
biens, de CINQUANTE ET UNE (51) parts
sociales + signature »

*Bon pour apport par mon
époux commun en
biens de cinquante et
une (51) parts sociales*


Annexes :

Acte sous seing privé de nomination du commissaire aux apports

Assemblée générale de COZE agréant l'apport

Articles 150-0 B, 150-0 B ter et 170 du code général des impôts

Annexe 1 – Nomination du commissaire aux apports

NOMINATION UNANIME D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Articles L228-8 et L225-12 du code de commerce

le soussigné :

- **Alain CURTY**, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25), et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade,

Seul associé de la future société par actions simplifiée dénommée « A.N.C FINANCE ».

A préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit

Le soussigné est convenu de constituer une société par actions simplifiée moyennant les apports en nature ci-dessous explicités :

- DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 999) actions représentant 99,96% du capital de la société A.C.FERM, société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Espace Industriel et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872,
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales représentant 51% du capital de la société civile immobilière COZE au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394,
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales représentant 51% du capital de la société civile immobilière ZECO au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208,

Ac

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

En vue de la réalisation des apports en nature à la société susvisée, le soussigné nomme la société FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, représentée par Monsieur Damien SARRON, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 408 824 536,

A l'effet d'établir, sous sa responsabilité et en application des dispositions de l'article L225-14 du code de commerce, un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera annexé aux statuts de la société à constituer.

Fait à VALONNE

Le quatre avril deux mille treize,

En deux exemplaires

Alain CURTY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke, with a long horizontal line extending to the right.

Ac

Annexe 2 : AG de COZE

COZE

Société civile au capital de 1 000 €

Siège social : 5 Rue du Stade

25190 VALONNE

BELFORT RCS D 751 470 394

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 12 AVRIL 2013

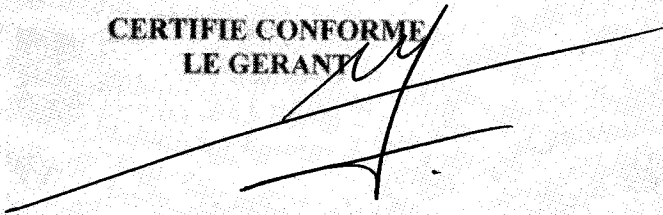
PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du gérant, agréé l'apport par Monsieur Alain CRUTY, au profit d'une société holding à constituer sous forme d'une SASU, qui sera dénommée « A.N.C FINANCE », de ses 51 parts sociales numérotées 1 à 51, aux charges et conditions suivantes :

- Valorisation : 510 €
- Rémunération : 510 actions de 1 € nominal

Résolution adoptée à l'unanimité des associés Compte tenu de l'abstention de Monsieur Alain CURTY.

CERTIFIE CONFORME
LE GERANT



AC

Annexe 3 – 150-0 B, 150-0 B ter et 170 du code général des impôts

Article 150-0 B

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (VD)

Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange ou d'apport de titres mentionnées au premier alinéa réalisées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les échanges avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Article 150-0 B ter

Créé par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (V)

I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II. - En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité

sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. - Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. - Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V. - En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

Article 170

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 10 (VD)

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 9 (VD)

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (V)

1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 terdecies à 44 quindecies, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 bis pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de l'article 125-0 A et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A (2), le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 bis, le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter et du I de l'article 150-0 D bis, le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D ter, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B (1), les revenus exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, le montant des plus-values exonérées en application du 1° bis du II de l'article 150 U, les plus-values exonérées en application du 3 du I et des 1, 1 bis et 7 du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD.

1 bis. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

2. Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur domicile fiscal ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit

directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 120 sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1.

3. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global et des charges ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 septies, l'administration calcule le revenu imposable compte tenu des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit ainsi que les réductions d'impôt.

Les avis d'imposition correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global. Ils doivent également faire apparaître le montant des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et le montant de cette réduction.

Pour l'application des dispositions du présent code, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable calculé comme il est indiqué au premier alinéa.

4. Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

CONTRAT D'APPORT DE TITRES ZECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain CURTY, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25), et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade

Marié avec Madame Nathalie CORBET, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en Mairie de VALONNE (25), le 20 Août 1994, sans modifications depuis,

Ci-après dénommé l'apporteur
d'une part,

ET

- A.N.C FINANCE, société par actions simplifiée domiciliée à RANG (25), Espace Industrielle, en cours de constitution,

Représentée par Monsieur Alain CURTY, associé unique cofondateur agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite société en cours de constitution,

Ci-après dénommée la société bénéficiaire
d'autre part,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Monsieur Alain CURTY est actuellement associé des sociétés suivantes :

- **AC FERM**, société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Zone Industrielle, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872,
- **Société civile immobilière COZE** au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394,
- **Société civile immobilière ZECO** au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208,

En vue de créer un véritable groupe de sociétés complémentaires, il a décidé d'apporter la totalité des titres sociaux qu'il détient au sein de ZECO à A.N.C FINANCE ce qui permettra de créer un lien juridique entre A.N.C FINANCE est ladite société, laquelle est susceptible de développer par le biais de filiales complémentaires, des activités commerciale, artisanales et/ou industrielles qui seront abritées notamment dans les locaux appartenant à ZECO.

L'opération d'apport objet des présentes se place donc dans un contexte croissance et de structuration du groupe précité par l'intégration des sociétés propriétaires du foncier professionnel.

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

1 - APPORT

L'apporteur soussigné de première part, apporte à la société « A.N.C FINANCE », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Alain CURTY, ès-qualité de d'associé unique agissant au nom et pour le compte de ladite société en cours de constitution, les titres ci-après désignés et évalués comme suit :

1°/ Titres apportés

- Monsieur Alain CURTY ferait apport de :

- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 51,

De la société « ZECO », société civile immobilière soumise à l'impôt sur le revenu, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208.

2°/ Evaluation

Les parts sociales apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme unitaire de DIX (10) euros.

L'évaluation ci-dessus retenue est celle qui a été soumise à FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, représentée par Monsieur Damien SARRON et domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, nommée par Monsieur Alain CURTY, fondateur unique de la société bénéficiaire des apports, actuellement en cours de constitution, par acte sous seing privé en date du 4 Avril 2013, dûment annexé aux présentes.

2 - REMUNERATION DE L'APPORT

Il est précisé qu'en rémunération de l'apport opéré par Monsieur Alain CURTY, il sera émis au sein de la société bénéficiaire de l'apport, des actions de 1 € de valeur nominale.

En conséquence, en contrepartie de l'apport évalué à CINQ CENT DIX (510) euros, il sera émis CINQ CENT DIX (510) actions de UN (1) € nominal.

Il est rappelé que les actions attribuées en rémunération des apports de titres en pleine propriété, le seront sur la base de leur valeur nominale, soit UN (1 €),

Les actions nouvelles, intégralement libérées, seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Monsieur Alain CURTY, apporteur, reconnaît la sincérité de l'ensemble de ces déclarations.

3 - DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

Qu'il a la pleine propriété des titres sociaux apporté et qu'aucune restriction légale ou contractuelle n'existe à leur mutation. En particulier, l'apporteur déclare qu'en vertu d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 Avril 2013, la présente opération d'apport a été préalablement agréée en application des stipulations de l'article 14-2 des statuts.

Qu'il a la pleine capacité légale en vue de souscrire le présent contrat d'apport.

Que les parts sociales dont l'apport est envisagé ne sont frappées d'aucune garantie de quelque nature que ce soit ou d'aucun empêchement à leur mutation.

Déclaration du conjoint commun en biens

Madame Nathalie CURTY, née CORBET, épouse commune en biens de l'apporteur, déclare avoir été préalablement informée par ce dernier, de son intention d'apporter 51 parts sociales appartenant à la communauté légale au sein de ZECO au profit A.N.C FINANCE et l'autoriser expressément à procéder audit apport et percevoir la rémunération correspondante.

4 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Production du rapport établi par la société FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, nommée par l'associé unique par acte sous seing privé en date à VALONNE (25), du 4 Avril 2013 ;
- Immatriculation effective de la société bénéficiaire de l'apport auprès du registre du commerce et des sociétés compétent, date à laquelle elle acquerra sa personnalité morale et reprendra à son compte l'ensemble des termes dudit contrat ;

Le défaut d'une de ces conditions rendra le contrat caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

5 – DECLARATIONS FISCALES

5-1 / Concernant la fiscalité des plus-values :

Le présent apport est soumis aux dispositions de l'article 150 UB du code général des Impôts dans la mesure où la société dont les titres sont apportés relève des articles 8 et 8 ter du code général des impôts.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 150 UB -II du code général des impôts, l'apport de titres d'une société relevant des articles 8 et 8 ter du code général des impôts n'entraîne aucune fiscalité sur la plus-value d'apport dans le cas d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Ladite plus-value est soumise au régime de report d'imposition tel que visé à l'article 150-0 B ter III du code général des impôts, l'imposition de la plus-value d'apport constatée lors de l'apport des titres de A.N.C FINANCE, étant alors reportée jusqu'à :

1° la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

Il est en outre expressément rappelée à Monsieur Alain CURTY qu'en application des dispositions de l'article 150-0 B ter I du code général des impôts, il devra procéder à la déclaration du montant de la plus-value en report d'imposition dans la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts (annexé aux présentes).

5-2 / Concernant les droits d'enregistrement :

S'agissant de l'apport de titres d'une société à prépondérance immobilière, soumise à l'impôt sur le revenu, à une société qui sera soumise à l'impôt sur les sociétés, l'opération d'apport fera l'objet d'un droit d'enregistrement de 5% sur la valeur d'apport en application des dispositions conjuguées des articles 809 et 810 du code général des impôts.

En conséquence, il sera perçu par le service des impôts des entreprises compétents, la somme de 25 €.

5-3/ Concernant la taxe sur les plus-values immobilières d'un montant supérieur à 50 000 € :

Dans la mesure où la présente opération d'apport ne dégage aucune plus-value immobilière, la taxe sur les plus-values réalisées dans les conditions des articles 150 U et 150 UB à 150 UD du code général des impôts, par des personnes physiques, et instaurée par l'article 1609 NONIES G du code général des impôts, ne trouve pas à s'appliquer.

6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, en son domicile personnel,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

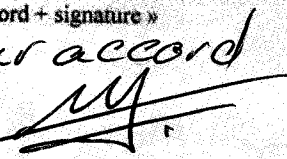
8- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre (4) exemplaires
A RANG (25)
Le 26 Avril 2013

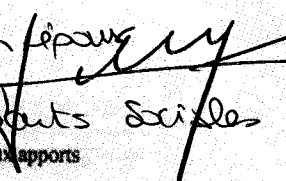
A.N.C FINANCE

Représentée par Monsieur Alain CURTY
Fondateur agissant au nom et pour le compte
de ladite société en cours de formation
« bon pour accord + signature »

bon pour accord


Madame Nathalie CURTY
Née CORBET

Conjoint commun en biens de l'apporteur
« Bon pour apport par mon époux commun en
biens, de CINQUANTE ET UNE (51) parts
sociales + signature »

*Bon pour apport par mon époux
commun en Biens de*
cinquante et une (51) parts sociales.


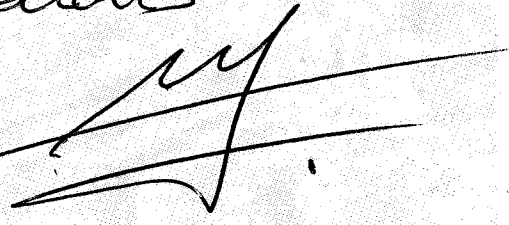
Annexes :
Acte sous seing privé de nomination du commissaire aux apports

Assemblée générale de ZECO agréant l'apport

Articles 1609 Nonies G, 150 UB, 150-0 B, 150-0 B ter et 170 du code général des impôts

Monsieur Alain CURTY

« bon pour apport de CINQUANTE ET UNE (51) parts
sociales + signature »

*bon pour apport de
cinquante et une (51)
parts sociales*


Annexe 1 – Nomination du commissaire aux apports



NOMINATION UNANIME D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Articles L228-8 et L225-12 du code de commerce

le soussigné :

- Alain CURTY, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25), et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade,

Seul associé de la future société par actions simplifiée dénommée « A.N.C FINANCE ».

A préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit

Le soussigné est convenu de constituer une société par actions simplifiée moyennant les apports en nature ci-dessous explicités :

- DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 999) actions représentant 99,96% du capital de la société A.C.FERM, société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Espace Industriel et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872,
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales représentant 51% du capital de la société civile immobilière COZE au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394,
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales représentant 51% du capital de la société civile immobilière ZECO au capital social est de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208,

Ac

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

En vue de la réalisation des apports en nature à la société susvisée, le soussigné nomme la société FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, représentée par Monsieur Damien SARRON, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 408 824 536,

A l'effet d'établir, sous sa responsabilité et en application des dispositions de l'article L225-14 du code de commerce, un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera annexé aux statuts de la société à constituer.

Fait à VALONNE

Le quatre avril deux mille treize,

En deux exemplaires

Alain CURTY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain CURTY', written over two horizontal lines.

Ac



Annexe 2 : AG de ZECO

ZECO

Société civile au capital de 1 000 €

Siège social : 5 Rue du Stade

25190 VALONNE

BELFORT RCS D 751 901 208

EXTRAIT PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 12 AVRIL 2013

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du gérant, agréé l'apport par Monsieur Alain CURTY, au profit d'une société holding à constituer sous forme d'une SASU, qui sera dénommée « A.N.C FINANCE », de ses 51 parts sociales numérotées 1 à 51, aux charges et conditions suivantes :

- Valorisation : 510 €
- Rémunération : 510 actions de 1 € nominal

Résolution adoptée à l'unanimité des associés Compte tenu de l'abstention de Monsieur Alain CURTY.

Certifié conforme
Le gérant

AC

Annexe 3 – articles 1609 Nonies G, 150 UB, 150-0 B, 150-0 B ter et 170 du code général des impôts

Article 1609 nonies G

Créé par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 70 (VD)

I.-Il est institué une taxe sur les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U et 150 UB à 150 UD par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter et dans celles prévues à l'article 244 bis A par les contribuables non domiciliés fiscalement en France assujettis à l'impôt sur le revenu.

La taxe ne s'applique pas aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant.

Le produit de la taxe est affecté, pour les cessions intervenues jusqu'au 31 décembre 2015, au fonds mentionné à l'article L. 452-1-1 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

II.-La taxe est assise sur le montant imposable des plus-values déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles 150 V à 150 VD ou au II de l'article 244 bis A du présent code.

Elle est due par le cédant et exigible lors de la cession.

III.-La taxe est due à raison des plus-values imposables d'un montant supérieur à 50 000 €, selon le barème suivant appliqué au montant total de la plus-value imposable :

(En euros)

MONTANT DE LA PLUS-VALUE imposable	MONTANT DE LA TAXE
De 50 001 à 60 000	$2 \% PV - (60\,000 - PV) \times 1/20$
De 60 001 à 100 000	2 % PV
De 100 001 à 110 000	$3 \% PV - (110\,000 - PV) \times 1/10$
De 110 001 à 150 000	3 % PV
De 150 001 à 160 000	$4 \% PV - (160\,000 - PV) \times 15/100$
De 160 001 à 200 000	4 % PV

De 200 001 à 210 000	$5 \% PV - (210\ 000 - PV) \times 20/100$
De 210 001 à 250 000	5 % PV
De 250 001 à 260 000	$6 \% PV - (260\ 000 - PV) \times 25/100$
Supérieur à 260 000	6 % PV
(PV = montant de la plus-value imposable)	

IV.-Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 4° du I et au II de l'article 150 VG.

V.-La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au IV du présent article. Les I à II bis de l'article 150 VF, le second alinéa du I et les II et III de l'article 150 VH et le IV de l'article 244 bis A sont applicables.

VI.-La taxe est contrôlée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

NOTA:

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 70-C : ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012.

Article 150 UB

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 27 (V)

I.-Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens, sont soumis exclusivement au régime d'imposition prévu au I et au 1° du II de l'article 150 U. Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles ou des droits portant sur des immeubles, non affectés par ces sociétés à leur propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. Si la société dont les droits sociaux sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession.

II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Cette exception n'est pas applicable aux

AC

échanges avec soulte lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

III.-Lorsque les titres reçus dans les cas prévus au II de l'article 92 B dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, aux troisième et cinquième alinéas de l'article 150 A bis en vigueur avant la date de promulgation de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ou au I ter de l'article 160 dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000 font l'objet d'une nouvelle opération d'échange dans les conditions définies au II, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est reportée de plein droit au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus.

Article 150-0 B

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (VD)

Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange ou d'apport de titres mentionnées au premier alinéa réalisées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les échanges avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Article 150-0 B ter

Créé par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (V)

I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II. - En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de

l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. - Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. - Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en

rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V. - En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

Article 170

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 10 (VD)

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 9 (VD)

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (V)

1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 terdecies à 44 quindecies, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 bis pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de l'article 125-0 A et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A (2), le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 bis, le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter et du I de l'article 150-0 D bis, le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D ter, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B (1), les revenus exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, le montant des plus-values exonérées en application du 1° bis du II de l'article 150 U, les plus-values exonérées en application du 3 du

I et des 1, 1 bis et 7 du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD.

1 bis. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

2. Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur domicile fiscal ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 120 sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1.

3. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global et des charges ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 septies, l'administration calcule le revenu imposable compte tenu des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit ainsi que les réductions d'impôt.

Les avis d'imposition correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global. Ils doivent également faire apparaître le montant des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et le montant de cette réduction.

Pour l'application des dispositions du présent code, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable calculé comme il est indiqué au premier alinéa.

4. Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

